

ARRETES DU MAIRE

N° 34-2020 PM

**PORTANT
OBLIGATION FAITE
AUX RIVERAINS DE
DENEIGER, RACLER,
SALER OU SABLER LE
TROTTOIR OU LA
PARTIE DE
CHAUSSEE SITUEE
DEVANT LEUR
DOMICILE OU LEUR
COMMERCE**

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté

affiché le

sous sa responsabilité



Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2122-28-1 et L2122-28-2 ;

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-1983 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur propriété, domicile ou commerce par balayage, salage ou sablage.

Article 2 : Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en aménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant la propriété, l'habitation ou le commerce.

Article 3 : Il est interdit de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage.

Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

Article 4 : Le cas échéant, la commune peut mettre à disposition des riverains les produits nécessaires (sable ou sel) dans la limite des stocks disponibles.

Article 5 : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal (38 euros d'amende).

Article 6 : Madame le Maire de Saint-Georges-d'Espéranche et les services de Police municipale et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 18 novembre 2020.

Le Maire,
Brigitte GROIX

